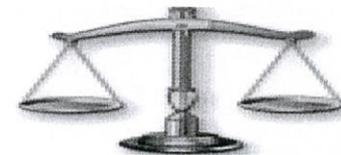




REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILATION ET CONTENTIEUSE DU 08 NOVEMBRE 2023

Président : RABIOU ADAMOU

Juges consulaires : SAHABI YAGI

: LIMAN BAWADA HARISSOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION (AFFAIRE DU JOUR)				
01	370	GUILLAUME LOMPO HOUNHAMA	NIGELEC	-Constata l'échec de la conciliation et renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état KOLO BOUKAR.
02	372	SONIBANK	DANTE MAMADOU OUSMANE	-Constata l'échec de la conciliation -Constata que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; - renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état KOLO BOUKAR.





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



03	280	SOLANI	SOCIETE HIMADOU HAMANI IMPORT EXPORT	Renvoie au 15/11/2023 pour production de Procès verbal de conciliation à la diligence des parties.
04	364	SONIBANK	BOUBACAR ISSA	Renvoie au 15/11/2023 pour transaction à la demande du conseil de BOUBACAR ISSA.
05	369	SONIBANK	SAIDOU ALI CHINA	Constate l'échec de la conciliation -Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; - renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état KOLO BOUKAR.
06	368	SONIBANK	ELHADJI SANI MAHAMADOU LAMINOU	Renvoie au 15/11/2023 pour transaction à la demande du conseil du défendeur (pour proposition d'offre).
07	361	ORABANK COETE D'IVOIRE	DAME MAIMOUNA BOUREIMA	Constate l'échec de la conciliation -Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; - renvoie la cause et les parties devant le juge de la





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

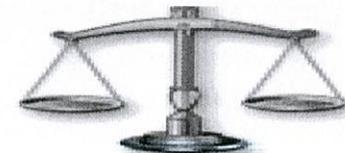


				mise en état ABDOU ALMOU GONDA.
08	360	SOCIETE LABO EQUIPEMENT	TNR TELWA SARL	Constate l'échec de la conciliation -Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; - renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état ABDOU ALMOU GONDA.
09	289	AYANT DROIT BALLA KALTA	SNAR LEYMA	Constate l'échec de la conciliation -Constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; - renvoie la cause et les parties devant le juge de la mise en état ABDOU ALMOU GONDA.
10		SOUMAILA HAMANI	ETAT DU NIGER	Renvoie au 15/11/2023 pour les parties.

**CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)**



**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



01		YOUNOUSSA SIDDI MAHAMADOU ET AUTRE	ABDOUL-SALAM ADAMOU ELH OUMAROU	Renvoie au 14/11/2023 pour les parties.
02		SONIBANK	ELHADJI ABDOURAHAMANE DJIBO DIT DANDI	Renvoie au 15/11/2023 pour mêmes motifs.
03		SOCIETE HYBAT SARL	BAGRI	Délibéré au 05/12/2023.
04		ABDOU ALSO	ECOGAR	Délibéré au 05/12/ 2023.
05		SONIBANK	SOCIETE SONIHY STATION SERVICE	Délibéré au 05/12/2023.
		<b>DELIBERES DU JOUR</b>		
06		KOITA CHEIK OUMAR	ISSA SOUMAILA	-Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier ressort ; -Rejette l'exception de





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>caution judicatum solvi soulevée par le conseil de MONSIEUR SOUMAILA ISSA comme étant mal fondée . -Dit que le contrat de bail est résilié ; -Dit que le locataire est responsable des dégradations causés à l'immeuble loué ; -Le condamne à payer cinq mois d'arriérés après déduction de trois mois d'avance payés . -Le condamne en outre à payer au bailleur la somme de un million cinq cent mille francs CFA à titre des dommages et intérêts ; -Le condamne aux dépens. Avis de pourvoi un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de commerce de Céans.</p>
07		OREAN SLIMAN	HAMADOU HASSANE	Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur réputé contradictoirement à l'égard du défendeur en matière



**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



				<p>commerciale en premier et dernier ressort ; Dit qu'il y a contrat de vente entre les parties portant sur un véhicule de marque YARIS (2000) ; -Rejette la demande en dommages et intérêt du requérant comme étant mal fondée ; -Condamne OREAN SLIMAN aux dépens . Avis de pourvoi un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de commerce de Céans.</p>
08		OREAN SLIMAN	ABOUBACAR ISSOUFOU AMADOU	<p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard du défendeur EN matière commerciale et en premier et dernier ressort ; -Rejette la demande en annulation de la vente portant sur le véhicule de marque POUNTTELAK intervenue entre les parties comme étant mal fondée ;</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



09	SACBA /TP	ALI BOUBACAR OULD RHISSA	<p>-Statuant publiquement par jugement contradictoire en matière commerciale et en premier ressort ;</p> <p>-Rejette l'exception de nullités soulevées par les deux parties ;</p> <p>-Reçoit la Société SACBA / TP en son opposition ;</p> <p>-La déclare fondée ;</p> <p>-Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer querellée pour défaut de relation contradictoire entre les parties ;</p> <p>-Déboute par conséquent ALI BOUBACAR RHISSA en sa demande de paiement ;</p> <p>-Déboute également la Société SACBA/ TP en sa demande reconventionnelle.</p> <p>-Condamne ALI BOUBACAR OULD RHISSA aux dépens.</p> <p>Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey.</p>
----	-----------	--------------------------	--





REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

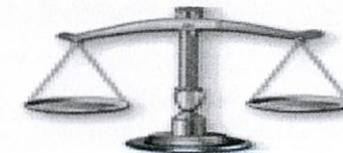


				<p>querellée pour défaut de relation contradictoire entre les parties ; -Déboute par conséquent ALI BOUBACAR RHISSA en sa demande de paiement ; -Déboute également la Société SACBA/ TP en sa demande reconventionnelle. -Condamne ALI BOUBACAR OULD RHISSA aux dépens. Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey.</p>
10		SATGURU TRAVEL TOURS & SERVICES	ENABEL	<p>Statant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière commerciale et en premier ressort ; -Déboute la Société SATGURU TRAVEL TOURS &amp; SERVICE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ; -Déboute également la Société ENABEL en sa demande reconventionnelle ; -Condamne la Société</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

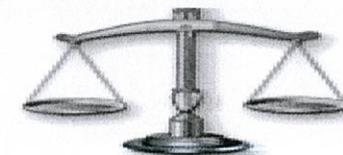


				<p>SATGURU TRAVEL TOURS &amp;SERVICE aux dépens. Avis de pourvoi un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce de Céans.</p>
11		SOUMAILA BAGOUMA	MAMANE SANI SOUMAILE BAGOUMA	<p>Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort et en dernier ressort ; -Rejette la demande de SOUMAILA BAGOUMA tendant au changement du nom des documents administratifs de MAMANE SANI SOUMAILA . -Dit que le fond de commerce litigieux est la propriété de MAMANE SANI et non pas celle du requérant ; -Dit qu'il ny a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ; -Dit que la demande reconventionnelle de MAMANE SANI est sans objet ;</p>





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

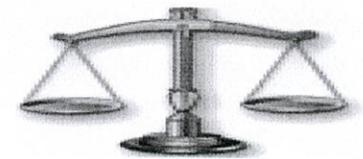


				-Condamne SOUMAILA BAGOUMA aux dépens. Avis de pourvoi un (01) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de commerce de Céans.
12		DJIBO ADAMOU	SOCIETE OLA ENERGY NIGER SARL	Prorogé au 22/11/2023.
13		ENTREPRISE AGHALI CONSTRUCTION BTP/H	SOCIETE GEOPHYSIQUE COMPAGNIE	Prorogé au 15/11/2023.
14		SOCIETE OLA ENERGY NIGER	AYANTS DROIT OUSMANE DJIBRILLA MAIGA	Prorogé au 15/11/2023.
15		ETABLISSEMENTS ADAMS	ENTREPRISE AMMAS SARLU	Prorogé au 22/11/2023.
16		SYNATEF	SOLIM SARL	Prorogé au 22/11/2023.





**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



17		SONIBANK SA	SONIHY SA	Prorogé au 22/11/2023 ;
18		MOUSSA SIDDO	COMPLEXE SCOLAIRE PRIVE CSP ALBICHIR	Prorogé au 22/11/2023.
19		Mme KOFFIBLA EPOUSE KERESPARS BERTINE N' ZI	MINISTERE PUBLIC	Rabat le délibéré pour communication au parquet à la diligence du Greffe.

Arrêté le présent rôle à 29 dossiers  
Fait à Niamey, le 08/11/2023  
Le Greffier en Chef

